



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (59),
sur la modification simplifiée n°4
de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

n°GARANCE 2023-7460

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 14 novembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (59), le 18 septembre 2023, relatif à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 octobre 2023 ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLUi consiste notamment à :

- créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sur les communes de Feignes et de Marpent, retirer l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Hautmont et créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur le site ALDI et élargir le périmètre commercial identifié en zone urbaine UA sur la commune de Louvroil et simplifier les plans de zonage concernant les périmètres commerciaux ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) économique « Sud Grévaux les Guides » sur la commune de Neuf Mesnil ;
- faire évoluer le règlement écrit concernant les règles des toitures et des clôtures et autoriser les équipements d'intérêt collectif et services publics en zones agricole (A) et naturelle (N) ;
- modifier le rapport de présentation pour prendre en compte la procédure de modification simplifiée.

Considérant que l'auto-évaluation environnementale et sanitaire requise au titre des annexes obligatoires du formulaire de demande d'avis conforme, examine insuffisamment les enjeux et les incidences environnementales et sanitaires de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi et que :

- les impacts de l'implantation du STECAL de Feignies sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013363 « Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay », ainsi qu'en partie sur un réservoir de biodiversité « forêts », sont à examiner ;
- les impacts de l'implantation du STECAL de Feignies sur les zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie sont à caractériser afin de mettre en œuvre des mesures de réduction et d'évitement en adéquation avec les enjeux déterminés ;
- l'impact de l'implantation du STECAL de Marpent sur un secteur soumis à des aléas du risque inondation de la Sambre, ainsi que sur l'ancien site industriel « ancienne fonderie HK Porter » référencé dans la base des sites et sols pollués SSP000312401, est à étudier au regard des impacts potentiels sur les personnes et les biens ;
- le bilan des surfaces avant et après modification simplifiée n°4 présente des différences de valeurs ne permettant pas une appréciation fine et formelle des incidences du projet ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre dans le département du Nord, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 novembre 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Hélène FOUCHER